

parfait de Dieu à l'heure même où nous constatons en nous les diverses dispositions intellectuelles et morales précédentes.

Nous pouvons donc affirmer qu'il nous est possible, du moins dans ces circonstances spéciales, d'avoir la certitude de nos actes d'amour parfait de Dieu et par conséquent de notre état de grâce.

Enfin il n'est pas admissible que Dieu nous ait obligés, sous peine de faute grave, à faire des actes de charité parfaite pendant la vie, sans nous donner un moyen de connaître quand nous aurons satisfait au précepte. Or, comme il n'existe pour nous qu'un seul indice certain de l'acte surnaturel de charité parfaite, à savoir l'acte d'amour parfait dans l'ordre naturel, il faut donc admettre, de toute nécessité, que ce dernier peut être objet de certitude et qu'il est infailliblement accompagné de l'infusion de la grâce, et que, en l'émettant, on satisfait au précepte. On comprend ici qu'il ne s'agit pas de percevoir l'acte surnaturel en lui-même, mais un acte naturel (ou si l'on veut l'aspect naturel d'un acte surnaturel) qui est infailliblement accompagné de l'infusion de la grâce, laquelle en fait un acte surnaturel. Mais il est temps de dire quelle certitude peut être obtenue par l'acte d'amour parfait.

Il serait dans l'erreur celui qui, considérant ce que nous venons de dire, croirait que nous pouvons avoir de notre état de grâce une certitude absolue qui exclut tout doute possible. Cette